

Arrêt

n° 140 515 du 6 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 10 février 2014 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous viviez dans un petit village. Vous n'avez pas été scolarisée. Vous vous occupiez des tâches ménagères et vous appreniez le coran avec votre père. Vous avez été mariée à

l'âge de 16 ans, en 2010, à [Ab. D.]. C'est un mariage pour lequel vous aviez donné votre consentement. Vous avez donné naissance à une fille. Vous avez eu un mariage heureux jusqu'au jour du décès de votre mari le 15 janvier 2013 dans un accident de circulation. Après son décès, vous avez vécu une période de veuvage de quatre mois et dix jours. Dès la fin de ce veuvage, vous avez été contrainte d'épouser [Al. D.], le grand frère de votre défunt mari. Vous avez vécu durant deux mois et quelques jours avec votre second époux. Vous déclarez que ce dernier a des problèmes mentaux, qu'il était violent avec vous et qu'il s'en prenait également à votre fille. Vous avez fait part de ces maltraitances à votre père mais ce dernier ne vous a pas soutenue et a exigé que vous retourniez chez votre mari. Un jour, vous vous êtes rendue chez l'une de vos amies. Le lendemain de cette fuite, vous vous êtes adressée à un commissaire afin de lui faire part de votre situation. Il vous a dit qu'il ne pouvait pas vous aider à quitter votre foyer et que vous deviez obéir à vos parents. Vous êtes retournée chez votre mari. Ce dernier vous a menacée d'un couteau afin de savoir où vous aviez passé la nuit. Vous avez alors pris la fuite avec votre fille et vous vous êtes à nouveau rendue chez votre amie. Le jour même vous avez demandé de l'argent à votre amie afin de vous rendre à Conakry chez votre tante. Le lendemain de votre arrivée à Conakry, votre tante vous a confiée à une amie afin qu'on ne vous retrouve pas. Vous êtes restée chez elle durant une semaine. Votre fille est restée chez votre tante maternelle, laquelle ne disposait pas des moyens financiers suffisants pour la faire voyager en votre compagnie. Le 9 février 2014, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre père et le grand frère de votre défunt mari que vous avez été forcée d'épouser (audition du 4 mars 2014, pp. 7 et 8).

Concernant votre premier mariage avec [Ab. D.], vous déclarez que vous ne le connaissiez pas avant la demande en mariage mais que vous avez tout de même voulu et accepté ce mariage (audition du 4 mars 2014, pp. 2 et 8). Vous déclarez avoir vécu un mariage heureux, avec un mari qui n'était pas violent et qui s'occupait bien de vous (audition du 4 mars 2014, p. 10). Le Commissariat général ne conteste nullement que vous ayez été mariée à [Ab. D.] et il constate que vous n'invoquez aucune crainte au sens de la Convention de Genève par rapport à ce premier mariage.

Concernant votre mariage avec le grand frère de votre défunt mari, le Commissariat général n'a pas été convaincu par vos déclarations. Tout d'abord, relevons que vous dites avoir été mariée avec [Al. D.] après le décès de votre premier mari mais le Commissariat général ne dispose d'aucun élément afin d'attester de la réalité de ce décès. Ensuite, alors qu'il s'agit de votre beau-frère depuis 2010, vous ignorez l'âge, même approximatif, de cet homme (audition du 4 mars 2014, p. 13). Concernant le déroulement de votre mariage avec le grand frère de votre défunt mari, vous expliquez qu'il a été scellé un dimanche, que votre père a demandé à votre marâtre de vous accompagner, que vous avez discuté avec votre marâtre et qu'elle vous a dit d'accepter ce mariage parce que votre père l'a décidé. Interrogée afin de savoir ce qu'il s'est passé d'autre ce jour-là, vous avez répondu que votre second mari vous a rejointe et vous a forcée à coucher avec lui (audition du 4 mars 2014, p. 14). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées très générales sur le déroulement de votre second mariage et ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Vous avez été ensuite interrogée sur votre vie commune avec votre second époux et vos déclarations n'ont à nouveau pas convaincu le Commissariat général. Dans un premier temps vous vous êtes limitée à déclarer que cela ne se passait pas bien, qu'il vous frappait pour vous obliger à coucher avec lui et ce même lorsque vous aviez vos règles. Il vous a été demandé de fournir plus de détails sur ces deux mois passés avec [Al. D.] et vous avez expliqué qu'il vous frappait, qu'il sortait sans dire où il allait, qu'il avait des sautes d'humeur, que vous faisiez à manger, que vous alliez parfois chez une amie pour parler avec elle et que vous êtes également allée chez votre père. Il vous a été demandé si vous vouliez encore ajouter quelque chose sur cette période et vous avez mentionné le fait que votre second mari s'en prenait à votre fille et vous avez parlé d'un jour où vous étiez partie chez votre père et que ce dernier a demandé à votre grand frère de vous attraper et de vous frapper (audition du 4 mars 2014, p. 15). Ayant vécu durant deux mois avec votre second mari, le Commissariat général était ici aussi en droit d'attendre plus de détails de votre part sur ce que vous avez vécu durant ces deux mois. Le fait de dire que vous n'êtes pas scolarisée ne peut justifier le manque de précision dans vos déclarations et ce parce qu'il vous a été

demandé de parler de faits que vous dites avoir personnellement vécus et qui étaient votre quotidien durant deux mois. De plus, la description que vous faites de votre second mari est elle aussi restée très générale. Vous dites qu'il est un peu gros, qu'il a une barbe, beaucoup de cheveux et un peu de teint noir. Vous déclarez qu'il s'habille comme un oustaz, qu'il sort et rentre quand il veut parce qu'il n'est pas normal (audition du 4 mars 2014, p. 16). A la demande de votre avocate en fin d'audition des questions supplémentaires vous ont été posées sur votre second mari mais vos réponses sont à nouveau restées très vagues que ce soit pour expliquer la manière dont [Al. D.] pratique sa religion musulmane et dont il passe sa journée, la nature de ses problèmes mentaux ou encore lorsqu'il vous a été demandé de parler de ses amis (audition du 4 mars 2014, pp. 22 et 23). Votre second mari ayant également été votre beau-frère durant trois années, le Commissariat général estime que vous deviez de vous-même fournir de plus amples informations sur cette personne. Relevons également que vous n'avez de vous-même pas pu expliquer pour quelle raison vos beaux-parents tenaient tant à ce que vous épousiez [Al. D.] (audition du 4 mars 2014, p. 17). Le fait que vous soyez restée en défaut d'apporter ces informations concernant le déroulement de votre second mariage et votre second époux renforce la conviction du Commissariat général sur le fait que vous n'avez pas été mariée de force en seconde noce à [Al. D.].

Ensuite, le Commissariat général a relevé un important problème de chronologie dans vos déclarations qui est de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous avez déclaré que votre premier mari, [Ab. D.], est décédé le 15 janvier 2013 (audition du 4 mars 2014, p. 3). Vous dites que suite à ce décès, vous avez vécu une période de veuvage de quatre mois et dix jours qui s'est terminée un vendredi et que vous avez été mariée au grand frère de votre défunt mari le dimanche (audition du 4 mars 2014, p. 7). Sur base de ces éléments, le Commissariat général estime donc que votre second mariage a eu lieu vers le 25 mai 2013. Vous déclarez avoir ensuite vécu deux mois et quelques jours avec votre second mari (audition du 4 mars 2014, p. 15), ce qui place la fin de votre vie commune avec [Al. D.] au plus tard à la mi-août 2013. Vous ajoutez que la même journée, vous quittez donc [Al. D.], vous vous rendez chez votre amie [N. D.] et vous partez pour Conakry (audition du 4 mars 2014, p. 18). Vous arrivez donc vers la mi-août 2013 chez votre tante à Conakry et cette dernière vous confie dès le lendemain à l'une de ses amies chez qui vous restez durant sept jours (audition du 4 mars 2014, p. 19). Vous déclarez que vous quittez la Guinée après ces sept jours passés chez l'amie de votre tante (audition du 4 mars 2014, p. 19). Sur base de vos déclarations, le Commissariat général estime donc que vous avez quitté la Guinée au plus tard à la fin du mois d'août 2013. Or, vous dites être arrivée en Belgique en date du 10 février 2014 (voir Déclaration à l'Office des étrangers, rubrique n° 10). Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance totale concernant votre vécu durant les mois de septembre 2013 à janvier 2014. De plus, le Commissariat général relève que dans les déclarations tenues à l'Office des étrangers le 17 février 2014, vous avez dit que votre mari, [Ab. D.], est décédé il y a "cinq mois et six jours" (voir Déclaration à l'Office des étrangers, rubrique n° 15 A). Sur base de ces déclarations, cela signifierait que votre premier mari est décédé aux environs du mois de septembre 2013. Or, au Commissariat général, vous avez déclaré que votre premier mari est décédé le 15 janvier 2013 (audition du 4 mars 2014, p. 3). Il s'agit là d'une importante contradiction concernant un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir le décès de votre premier mari et l'origine de votre mariage forcé avec son grand frère. Relevons qu'au début de votre audition au Commissariat général, vous avez souhaité apporter quelques corrections par rapport aux déclarations tenues à l'Office des étrangers mais vous n'avez fait aucune modification concernant la date du décès de votre premier mari (audition du 4 mars 2014, p. 2). Partant, le Commissariat général considère que l'incohérence chronologique et la contradiction relevées dans le présent paragraphe sont de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et empêchent de croire à la réalité de votre mariage forcé avec le grand frère de votre défunt mari.

En outre, vous déclarez que votre tante à Conakry, avec qui vous êtes en contact, vous a dit que votre père et votre beau-père sont partis à Conakry pour vous rechercher. Vous ignorez par contre ce que font ces deux hommes afin de vous retrouver (audition du 4 mars 2014, p. 20). Interrogée ensuite afin de savoir pour quelle raison vous n'auriez pas pu rester vivre à Conakry sans y être retrouvée, vous répondez que partout où vous seriez à Conakry, votre père allait vous retrouver. Vous êtes toutefois incapable de préciser quels sont les moyens dont votre père dispose afin de pouvoir vous retrouver partout dans Conakry (audition du 4 mars 2014, p. 20). Par vos déclarations, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la réalité des recherches menées actuellement à votre rencontre par votre père et votre beau-père. Ce constat, joint à la remise en cause de votre mariage forcé en seconde noce, amène le Commissariat général à constater qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, relevons que plusieurs fois lors de l'audition vous avez déclaré ne pas pouvoir donner certaines informations parce que vous n'avez pas été à l'école. Ainsi, vous dites ne pas connaître la date exacte de votre premier mariage (audition du 4 mars 2014, p. 2). Vous dites avoir quitté la Guinée le 9 et être arrivée en Belgique le 10 mais vous ne pouvez préciser ni le mois, ni l'année (audition du 4 mars 2014, p. 5). Vous déclarez que vous êtes une jeune fille qui n'a jamais été scolarisée, qui n'a jamais travaillé, qui ne parle que le peul, qui vivait dans un petit village avec sa famille et qui a ensuite également vécu dans un petit village avec son mari (audition du 4 mars 2014, pp. 3, 4 et 10). Or, il a été relevé durant l'audition que vous compreniez le français puisqu'à plusieurs reprises vous avez voulu répondre aux questions sans attendre la traduction de l'interprète (audition du 4 mars 2014, pp. 16 et 18). Confrontée à cet élément afin que vous expliquiez comment il se fait que vous comprenez le français, vous déclarez que cela vient du fait que votre mari parlait français aux gens qui venaient acheter dans sa boutique (audition du 4 mars 2014, p. 20). Le fait d'avoir une connaissance du français vous permettant de comprendre les questions posées lors de votre audition au Commissariat général ne correspond pas au profil que vous tentez de présenter devant les instances d'asile belges, à savoir celui d'une jeune fille qui ne faisait que les tâches ménagères, qui n'a jamais été scolarisée et qui a toujours vécu dans un petit village. Cela achève de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une photo de vous le jour de votre premier mariage, deux photos de votre fille, l'enveloppe DHL par laquelle vous avez reçu ces documents et un certificat attestant de votre excision de type II, ne peuvent modifier le sens de la présente décision. En effet, s'agissant de la photo de votre premier mariage, le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez pu être mariée en Guinée mais il relève que vous n'invoquez pas de crainte relative à ce premier mariage. Cette photo n'atteste en rien de la réalité de votre mariage forcé avec le grand frère de votre défunt mari, fait qui n'a pas été jugé crédible ci-dessus. De même, les deux photos de votre fille ne constituent nullement des éléments de preuve concernant le fait à la base de votre demande d'asile, à savoir votre mariage forcé avec le grand frère de votre défunt mari. L'enveloppe DHL permet d'attester que vous avez reçu du courrier de Guinée, à savoir les photos, mais n'a aucune incidence quant à la crédibilité de vos déclarations sur votre mariage forcé en seconde noce. Concernant le certificat d'excision, vous déclarez le présenter afin de prouver que vous avez bien été excisée. Par rapport à votre excision, vous déclarez dans un premier temps que vous avez mal à la poitrine et ensuite que vous avez mal à l'estomac depuis cette excision. Vous n'avez pas souhaité faire d'autres déclarations par rapport à votre excision (audition du 4 mars 2014, pp. 6 et 21). Le Commissariat général ne conteste nullement que vous ayez été excisée, par contre il constate que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à ce fait passé, vous limitant à déclarer que vous avez mal à la poitrine et/ou estomac depuis votre excision, sans autre précision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. S'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et de l'abus de pouvoir.

S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen pris de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'obligation de motivation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les notes complémentaires

4.1. Par un courrier du 23 octobre 2014, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire portant sur le COI Focus Guinée, « La situation sécuritaire », addendum, du 15 juillet 2014.

Lors de l'audience du 27 octobre 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur une lettre de sa tante, quatre photographies et l'enveloppe ayant contenu ces documents.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle ne conteste pas que la partie requérante a été mariée à un dénommé Ab. D.. Toutefois, elle considère que cette dernière est restée en défaut d'apporter certaines informations sur le déroulement de son second mariage et sur son second époux de sorte qu'elle estime que ce second mariage à Ap. D. n'est pas crédible. Ensuite, la partie défenderesse relève une anomalie chronologique dans les déclarations de la partie requérante qu'elle estime de nature à mettre en cause sa crédibilité. Elle considère également que les déclarations de la

partie requérante ne l'ont pas convaincue de la réalité des recherches menées actuellement par son père et son beau-père. La partie défenderesse estime par ailleurs que le fait d'avoir une connaissance du français permettant à la partie requérante de comprendre les questions posées lors de son audition ne correspond pas au profil qu'elle tente de présenter devant les instances d'asile belges. S'agissant des documents présentés par la partie requérante, la partie défenderesse ne met pas en doute que la partie requérante soit la mère d'une fille restée en Guinée pas plus qu'elle ne conteste son excision, mais observe qu'elle ne fait état d'aucune crainte en raison de ces faits.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient que le récit est vraisemblable, qu'il est détaillé et suffisamment circonstancié. Elle a clairement exposé le bienfondé de ses craintes d'être victime de mauvais traitements, « *à savoir le mariage forcé et des actes violents tant de la part de son père que de son mari dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités du fait de son appartenance au groupe social des femmes* ».

Quant au mariage forcé dont elle a été la victime, la partie requérante rappelle que son premier mariage n'est pas remis en question par la partie défenderesse et que c'est son père qui a fait le choix de son mariage ; choix auquel elle s'est soumise. Elle a expliqué les circonstances du décès de son premier époux et avec ses mots, la période de veuvage qui a suivi. Concernant son second mari, elle rappelle que c'est encore son père qui a décidé de ce mariage. La partie requérante expose également que suite à l'accident de circulation de son premier époux le 15 janvier 2013, ce dernier a séjourné pendant un peu plus de cinq mois à l'hôpital avant de décéder, ce qui permet d'expliquer les incohérences chronologiques relevées dans la décision attaquée. Sur les recherches menées par son père et son beau-père, elle rappelle le caractère parcimonieux de ses contacts avec sa tante.

La partie requérante plaide que la partie défenderesse s'est attachée à des éléments qui ne justifient pas que la crédibilité du récit soit entachée et qu'elle n'a pas pris en considération les faits concrets qui se sont déroulés. Elle rappelle qu'il y a également lieu de tenir compte du contexte dans lequel s'inscrivent les faits fondant la demande d'asile. La partie requérante souligne également que le bénéfice du doute s'applique quand le récit des demandeurs d'asile est crédible. Elle conclut en ce qu'elle a établi à suffisance l'existence d'un risque élevé de subir des persécutions d'un niveau sérieux en cas de retour en Guinée.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse. Il considère que les motifs développés par la partie défenderesse dans la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils manquent de fondement, soit qu'ils trouvent une explication plausible en termes de requête. De manière générale, le Conseil rejoint l'analyse des déclarations tenues par la partie requérante faite en termes de requête ; déclarations qu'il estime à suffisance constantes et circonstanciées pour permettre que le bénéfice du doute soit accordé à la partie requérante.

Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence

d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être rétablie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont par ailleurs tenus pour certains.

En l'espèce, plusieurs éléments peuvent être considérés comme établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité du premier mariage de la partie requérante. Si elle estime ne disposer d'aucun élément permettant d'attester de la réalité du décès du premier époux de la partie requérante et de conclure à la dissolution de ce mariage par le décès de ce dernier, le Conseil estime pour sa part pouvoir tenir ce décès pour crédible. Ainsi, au vu du profil de la partie requérante, le Conseil estime que les informations qu'elle a été en mesure de fournir sur le décès de son premier mari et sur la période de veuvage qui a suivi, sont à suffisance circonstanciées, quand bien même il n'y aurait au dossier aucun document permettant d'attester de ce décès (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 et 12).

Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi le second mariage auquel a été contraint la partie requérante. Il constate que les déclarations de la partie requérante sur le déroulement de la cérémonie de célébration de son premier mariage présentent la même consistance que ses déclarations sur la cérémonie de son second mariage, et qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la partie requérante indique qu'elle n'a pas quitté la famille de son premier époux, de sorte qu'il ne peut se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse aux termes de laquelle ses déclarations ne reflètent pas un sentiment de vécu (CGRA, rapport d'audition, pp. 13 et 14). S'agissant des raisons qui ont conduit le père de la partie requérante à souhaité qu'elle épouse le frère de son défunt mari, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la partie requérante que son père lui a indiqué que comme elle avait un enfant dans la famille de son premier époux, elle devait restée attachée à cette famille et que l'une des attaches de cola qui lui avait été remise signifiait que la famille de son premier époux ne l'avait pas rendu à sa famille (CGRA, rapport d'audition, p. 13). S'agissant de la vie commune de la partie requérante et la personne même de son second mari, le Conseil ne peut davantage se rallier à la motivation de la décision attaquée, estimant que la partie défenderesse n'a pas à suffisance pris en considération la personnalité de ce second mari, les contacts limités des époux et la brièveté de la période de vie commune. Quand bien même ce dernier aurait été précédemment le beau-frère de la partie requérante, il apparaît que ce dernier présente manifestement des problèmes mentaux, que bien que l'aîné du premier époux de la partie requérante il n'était pas marié pas plus qu'il n'avait d'enfant, qu'il n'avait apparemment pas de travail, qu'il vivait chez ses parents, et que la partie requérante ne fréquentait que très peu cet homme. Le Conseil considère en outre que les déclarations de la partie requérante sur son quotidien et le déroulement général de cette période sont suffisamment consistantes que pour être tenues pour vraisemblables.

Le Conseil constate en outre que les contradictions chronologiques peuvent être expliquées selon le raisonnement développé par la partie requérante en termes de requête, laquelle avance que son premier époux a été hospitalisé pendant cinq mois et six jours après son accident - information qui peut être rapprochée des déclarations tenues par la partie requérante auprès de l'Office des étrangers (CGRA, Déclaration OE, p. 6, rubrique 15A), laquelle indique par la suite avoir entamé une période de veuvage de quatre mois et dix jours qui se serait achevée un vendredi ou le dimanche où elle aurait épousé Al. D. chez qui elle aurait donc pu vivre pendant deux mois avant de fuir vers Conakry (CGRA, rapport d'audition, pp. 7 et 13). Par ailleurs, le Conseil estime qu'une certaine maîtrise de la langue française par la partie requérante n'est pas suffisante à elle seule à remettre en cause les observations faites ci-dessus.

5.6. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, en l'état actuel du dossier, rien ne démontre l'existence de bonne raison de penser que la persécution subie par la partie requérante dans le cadre de ce second mariage forcé ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, en l'état actuel du dossier, rien ne démontre que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière ; le Conseil relevant sur ce point que la partie requérante s'est adressée à ses autorités nationales qui n'ont pas souhaité s'impliquer dans ce qu'elles considèrent être un problème familial (CGRA, rapport d'audition, p. 17). Le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité

et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des informations figurant au dossier administratif concernant la situation sécuritaire dans le pays d'origine de la partie requérante et dont il ressort qu'il y a lieu de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens.

Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.7. En conséquence, la partie requérante a établi qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS